

NOTANT que le Canada et la Roumanie sont tous deux parties à la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 (la « CPPMN »), et qu'ils ont ratifié l'*Amendement à la CPPMN*, fait à Vienne le 8 juillet 2005;

NOTANT la décision de la Roumanie de construire une installation d'extraction de tritium afin d'extraire le tritium qui s'accumule dans le modérateur et le caloporteur à eau lourde des réacteurs nucléaires CANDU de Cernavoda, et la volonté du Canada de coopérer avec la Roumanie à la réalisation de ce projet;

DÉSIREUX de développer d'autres domaines de coopération;

SOUHAITANT, par conséquent, coopérer entre eux à ces fins;

SONT CONVENUS de compléter l'Accord par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

1. Le présent Protocole complète l'Accord et est interprété conjointement avec ce dernier.
2. L'Accord demeure en vigueur et ses dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent Protocole, sauf disposition contraire de celui-ci. L'article IX de l'Accord s'applique au présent Protocole.

ARTICLE 2

Définitions

1. Pour l'application du présent Protocole, on entend par :

« renseignement confidentiel » un renseignement confidentiel ou une information qui est privilégiée ou autrement protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« technologie » les données techniques incluant, sans s'y limiter, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de conception, les guides et instructions techniques, d'utilisation et d'entretien, les bleus, les plans, les diagrammes, les maquettes, les formules, les dessins et spécifications d'ingénierie, écrits ou enregistrés sur d'autres supports ou dispositifs tels que des disques, des bandes magnétiques ou des mémoires mortes, qui peuvent être utilisés dans la mise au point, la conception, la fabrication, l'exploitation, l'entretien ou la mise à l'essai d'équipement, d'installations, de matières nucléaires ou de matières, à l'exception des données accessibles au public;

« tritium » les composés et mélanges contenant du tritium dans lesquels le rapport du tritium à l'hydrogène en atomes est supérieur à une partie par millier;